PROJET DE MARCHE N°B26-01312-SGV

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Madame Séverine JOUANNEAU SI LARBI, agissant en qualité de Directrice de CEA Tech en Région,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____,

[A compléter par le soumissionnaire]

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3

ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DU MARCHE 4

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION 7

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 10

ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS 11

ARTICLE 10 - ASSURANCES 12

ARTICLE 11 - MONTANT DES PRESTATIONS 12

ARTICLE 12 - EVOLUTION DU PERIMETRE TECHNIQUE 16

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU MARCHE 16

ARTICLE 14 - RESILIATION 17

ARTICLE 15 - PENALITES 17

ARTICLE 16 - FACTURATION- REGLEMENT 18

ARTICLE 17 - REGIME FISCAL 19

ARTICLE 18 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR] 20

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER] 20

ARTICLE 20 - CONCLUSION DU MARCHE 20

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, **les prestations de maintenance et d'exploitation des installations et des équipements techniques et tertiaires du site CEA Tech Nouvelle Aquitaine de PESSAC**, ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations du marché relèvent d'une obligation de résultat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-01312-SGV avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DG-CEAGRE-DPEI-CPRTT-26-08-001973 en date du 09/09/2026, etc…) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____, du _____,à titre supplétif.

[A compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n° 1 : « Tableau des prix »
- Annexe n°2 : « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »
- Annexe n°3 : « Traitement des données à caractère personnel ».

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants techniques du CEA

Nelly PETRE - GRE /DPEI/CPRTT - Tél. : 06 07 18 76 46 |
Email : Nelly.petre@cea.fr

Rémi RENZONI - GRE /DPEI/CPRTT- Tèl : 04.38.78.31.10
E-Mail: Remi.renzoni@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

Sabine GALOUZEAU - Service des Marchés et Achats Tél : 06 60 39 55 40
E-mail : sabine.galouzeaudevillepin@cea.fr

Steven YHUEL - Chef de bureau BTE - Service des Marchés et Achats
E-mail : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :
_____ _____ Tél : _____
Email : _____

Correspondant commercial :
_____ _____ Tél : _____
Email : _____

[A compléter par le soumissionnaire]

3.5 - Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.
Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme_____ _____ Tél : _____
Email : _____

(A compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DU MARCHE

4.1 - Durée

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de trois (3) ans à compter du * :

- Si le Titulaire retenu n'est pas le Titulaire sortant : 1er mars 2027, soit jusqu'au 28 février 2030 ;
- Si le Titulaire retenu est le Titulaire sortant : 1er avril 2027, soit jusqu'au 31 mars 2030.

**Les dispositions seront à adapter par le CEA lors de l'établissement du marché final, en fonction du scénario retenu*

Seule la tranche ferme est exécutoire à la signature du présent marché.

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an ;
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an ;

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception dans un délai d'au moins deux (2) mois avant le terme du marché.
Le non-affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

4.2 - Phases du marché

Le « Prédécesseur » désigne la société qui est responsable du marché avant la prise d'effet du présent marché.
Le « Successeur » désigne la société qui succèdera au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

4.2.1 - Phase de prise en charge (Option n°1)

En cas de levée de l'option n°1, la phase de prise en charge dure 1 mois à compter de la date de prise d'effet du marché. Durant cette phase, le Titulaire prend toutes ses dispositions pour préparer la prise en charge des prestations et réaliser les actions prévues par le cahier des charges notamment les livrables.
Il dispose du support de l'équipe du Prédécesseur restée sur site au titre de l'application de la phase de réversibilité de l'ancien marché.

- Une étape d'initialisation – Durée 2 semaines

Le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la reprise d'activité et le transfert de compétences dans les meilleures conditions.
Durant cette étape, le Prédécesseur conserve la responsabilité des prestations de maintenance effectuées dans les bâtiments.

- Une étape de consolidation – Durée 2 semaines

Durant cette étape, le Titulaire doit assurer les prestations décrite à l'article 7.1 du cahier des charges. Il doit en outre, produire les livrables attendues durant la phase de prise en charges.

4.2.2 - Phase opérationnelle

La phase opérationnelle débute le premier jour suivant la fin de la phase de prise en charge et se termine à la date d'échéance du marché.
Le Titulaire a la responsabilité pleine et entière de la réalisation des Prestations telles que décrites dans le cahier des charges.
Durant cette phase, les indicateurs de mesure de la Prestation sont produits et analysés et peuvent donner lieu à l'application des pénalités telles que définies à l'ARTICLE 15 - .

4.2.3 - Phase de réversibilité (Option n°2)

En cas de levée de l'option n°2, la phase de réversibilité débute un (1) mois avant l'échéance du présent marché. Elle se superpose à la phase opérationnelle.
Durant cette période le Titulaire doit notamment assurer les formations décrites au cahier des charges.

Durant cette étape et comme durant la phase opérationnelle, le Titulaire conserve la responsabilité pleine et entière de la réalisation des prestations telles que décrites dans le Cahier des Charges.
Il assure en sus la transmission des compétences au Successeur.
Les indicateurs de mesure de la Prestation sont produits et analysés et peuvent donner lieu à l'application des pénalités telles que définies à l'ARTICLE 15 - .

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché comprennent principalement :

- des prestations forfaitaires de base
- des prestations forfaitaires optionnelles,
- des prestations complémentaires.

5.1 - Prestations forfaitaires de base

Les Prestations de base dues au titre du présent marché comprennent notamment les prestations suivantes :

- L'exploitation, la conduite, la maintenance préventive et corrective de niveau 1 à 4 des installations et équipements décrits au cahier des charges et relevant notamment des domaines techniques suivants :
 - Climatisation Ventilation Chauffage GTC – Régulation, Fluides, Air comprimé/vide, équipements de laboratoire et divers
 - Courants forts et courants faibles,
 - Infrastructures, second œuvre, équipements de levage manutention et ascenseurs
 - Détection incendie
 - Détection intrusion
 - Contrôle d'accès.

Sont également inclus, les prestations suivantes :

- La gestion administrative et le pilotage du marché,
- Conduite d'exploitation des installations,
- Arrêt, coupures, consignations, condamnation et inhibitions,
- L'organisation des appels de dépannage et des demandes d'intervention,
- Systèmes dédiés à la maintenance et à la supervision du site,
- Contrôles et assistances,
- L'astreinte technique,

5.2 - Prestations optionnelles

Les Prestations optionnelles sont les suivantes :

- Option n° 1 : « phase de prise en charge »
- Option n° 2 : « phase de réversibilité »

L'option n°1 est levée par le CEA si nécessaire à la signature du marché.
L'option n°2 est éventuellement levée par le CEA, avec un préavis de deux mois minimum, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de levée de tout ou partie des options n'ouvre pas droit à indemnités au bénéfice du Titulaire.

5.3 - Prestations complémentaires

Les Prestations complémentaires comprennent :

- Des prestations rémunérées sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Des prestations sur devis.

5.3.1 - Prestations sur bordereau de prix

Les Prestations sur bordereau de prix figurent en annexe n°1 du présent marché.

Mise à jour du bordereau de prix (annexe 1)
Dans le cas où une prestation ou des fournitures de consommables ou matières premières ayant fait l'objet d'un devis dans les conditions indiquées ci-dessus s'avèrent récurrentes, le CEA peut décider annuellement d'intégrer par avenant ces prestations au bordereau prix de l'annexe 1 au présent marché.

5.3.2 - Prestations sur devis

Les Prestations sur devis concernent notamment **:**

- les approvisionnements en pièces détachées de rechange d'un prix unitaire supérieur à 300 € HT,
- les petits travaux tels que définis dans le cahier des charges,
- Remplacement des pièces/Organes vandalisé

Ces prestations font l'objet d'un devis établi par le Titulaire qui mentionne la référence du présent marché, les motifs de l'intervention, la nature et les quantités des fournitures ou des interventions, ainsi que le délai de livraison et/ou d'exécution.

Pour les pièces de rechange d'un prix unitaire supérieur à 300 € HT, si le CEA constate dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture qu'un article de marque et/ou de caractéristiques identiques peut être approvisionné auprès d'un fournisseur à un prix plus compétitif (port compris et aux mêmes conditions de garantie) que celui facturé par le Titulaire, ce dernier s'engage à rembourser au CEA sans délai la différence.

Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.

5.3.3 - **Modalités d'exécution des Prestations complémentaires**

Les Prestations complémentaires doivent avant tout commencement d'exécution être signifiés par le Titulaire au CEA qui doit donner son accord à leurs réalisations via un ordre de service. Les ordres de services liés à la réalisation des Prestations complémentaires précisent :

- les références du présent marché et du devis le cas échéant,
- le (s) Prestations complémentaires concernées,
- la quantité et l'étendue de celles-ci,
- les délais d'exécution,
- le montant des Prestations complémentaires rémunérés conformément à l'article 11.3 du marché.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Pessac.
Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.
Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

6.1 - Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

L'adresse mèl que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

6.2 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.
La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA

6.3 - Accès aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d'accès au site de Pessac sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés.
Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 - Habilitation – Certification

Le Titulaire, étant directement responsable de son personnel et de sa sécurité, s'engage à affecter aux Prestations, objet du présent marché, un personnel disposant d'une qualification appropriée et dûment habilité dans les diverses spécialités nécessaires à l'exécution des Prestations.

Si la réalisation d'une partie des Prestations nécessite des habilitations spécifiques, le Titulaire s'engage à ce que celles-ci ne soient réalisées que par du personnel titulaire des habilitations correspondantes.

Le Titulaire s'engage à fournir sur demande du CEA les certificats et habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur le site du CEA et signaler toute modification intervenant au cours du présent marché. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

Le CEA se réserve le droit de refuser certaines personnes s'il s'avérait que leurs habilitations et/ou qualifications se révèlent insuffisantes dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées.

Le Titulaire affecte à l'exécution du présent marché du personnel qualifié et agréé pour répondre à son obligation de résultat. Il doit prendre toutes les dispositions pour que le personnel compétent et parfaitement au courant du travail à effectuer, soit toujours en nombre suffisant ou suivant les exigences spécifiées dans le cahier des charges, y compris pendant les périodes de congés, les installations du CEA Grenoble étant opérationnelles de manière permanente.

7.2 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

7.2.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :
- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

7.2.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :
- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

7.2.3 - Traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire et le CEA s'engagent à respecter les dispositions figurant à l'annexe encadrant les traitements des données à caractère personnel.

7.3 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.
Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

7.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

8.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.
Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.
Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter.
Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

8.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.3 - Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son Plan Particulier Qualité Sécurité Environnement (PPQSE), lequel sera remis dans une première version dans les 2 mois à compter du démarrage du contrat pour validation lors de la réunion de démarrage tenue entre le Titulaire et le CEA.

La version définitive du document est remise pour validation au CEA dans un délai de 4 mois à compter du démarrage du présent contrat.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s'engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l'affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l'exécution des Prestations par le CEA.

8.4 - Maintien de compétence

Le Titulaire désigne, dans le cadre de son offre, et pour la réalisation des prestations un ou des profils identifié(s) disposant des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent marché.
Lorsqu'il est prévu dans l'offre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par un profil ou des profils identifiés et qu'un de ces profils n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire s'engage à avertir le CEA de ce changement sans délai et au moins deux

mois avant la date d'exécution de ce changement pour le responsable technique de site et un mois pour tout autre profil.
Le ou les changement(s) sont notifiés par courriel aux correspondants techniques du CEA.

Le Titulaire s'engage à procéder à ce remplacement par du personnel de qualification et d'expérience équivalents. Le Titulaire soumet pour accord au CEA, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date du courriel de notification du changement, le curriculum vitae et/ou un dossier qui démontre la compétence et la qualification de ce remplaçant.

Le remplaçant proposé par le Titulaire doit être accepté par le CEA dans un délai de 10 jours à compter de la réception du curriculum vitae et/ou du dossier de compétence de l'intervenant remplaçant. Le CEA se réserve le droit de récuser un intervenant s'il est démontré que cette personne ne présente pas le niveau de qualification, de compétence, d'expérience et de savoir-faire nécessaire à la bonne exécution des prestations et qu'il ne dispose pas d'un niveau équivalent à l'intervenant précédent. Cette décision de refus doit impérativement être motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions du CEA sont notifiés par courriel.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus successifs de l'acceptation d'un remplaçant par le CEA, le marché peut être résilié pour faute.

Pour tout remplacement du responsable technique du site identifié à l'article 3.5, une période de recouvrement, d'une durée minimale d'un mois doit impérativement être réalisée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

8.5 - Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions des Cahiers des Charges.

Une réunion de revue de marché, à laquelle participent le directeur du Titulaire ou son représentant, le responsable technique du Titulaire présent sur le site et les responsables techniques et commerciaux du CEA, a lieu chaque année.

Au cours de cette réunion annuelle, et sans déroger à la liste non exhaustive des thèmes mentionnés aux Cahiers des Charges visés article 2 du présent marché qui peuvent être évoqués, les résultats atteints par le Titulaire pendant la période écoulée sont systématiquement analysés.
Chaque réunion fait l'objet de comptes rendus rédigés sous un délai de dix jours par le Titulaire et diffusés aux participants après validation des deux parties.
Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'évoquer des difficultés particulières.

ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".
La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.
Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

9.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :
- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format numérique.

9.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

9.3 - Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

9.4 - Restitution des documents

Tous les documents, ainsi que les documents ayant été remis au Titulaire par le CEA dans le cadre du présent marché, doivent être restitués au CEA sous forme papier et informatique à l'échéance du présent marché, ou en cas de dénonciation du marché par l'une ou l'autre des parties. La restitution des documents est une condition de l'acceptation des Prestations par le CEA.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 11 - MONTANT DES PRESTATIONS

Les prix fixés ci-après et dans l'annexe n°1 comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations. Ils tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, suggestions et obligations résultant du marché, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations ou autres.

11.1 - Prestations de base de la phase opérationnelle

Les prestations relatives à la phase opérationnelle sont rémunérées sur la base de trois forfaits:

- le forfait « **F1** » pour les prestations de base ne relevant pas du système à points
- le forfait « **F2 »** pour les prestations de base relevant du système à points,

Les forfaits « F1 », « F2 » incluent l'approvisionnement des consommables et pièces de rechange dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 300 € HT excepté pour les pièces strictement identifiées au cahier des charges considérées comme inclues au forfait des prestations base.

Les Forfaits « F1 » et F2 sont des forfaits annuels excepté la première année si le Titulaire retenu n'est pas le Titulaire sortant (11 mois de rémunération sur la phase opérationnelle sur les bases mensuelles indiqués ci-après).

Le système de rémunération des prestations de base de la phase opérationnelle est applicable autant pour la tranche ferme que pour les tranches optionnelles n°1 et 2 du marché.

11.1.1 - **Montant des prestations forfaitaires ne relevant pas du système point (F1)**

Au démarrage de la phase opérationnelle, le montant forfaitaire des prestations de base du forfait **« F1 »** est fixé comme suit :

Montant forfaitaire annuel « **F1** » en € HT	Base de facturation mensuelle « **F1** » en € HT

[à compléter par le soumissionnaire]

11.1.2 - **Montant des prestations forfaitaires relevant du système point (F2)**

Le montant forfaitaire « **F2** » des prestations de base est déterminé selon le nombre et le type d'équipements objets des prestations. A cet effet, le prix par grande famille d'équipement est détaillé dans les tableaux de l'annexe 1 du présent marché.

Au démarrage de la phase opérationnelle, le montant forfaitaire des prestations de base du forfait **« F2 »** est fixé comme suit :

Montant forfaitaire annuel « **F2** » en € HT	Base de facturation mensuelle « **F2** » en € HT
()*	*(*)*

[à compléter par le soumissionnaire]

() Montant estimé avant l'inventaire effectué à la prise d'effet du marché*

Ce montant forfaitaire est susceptible d'évoluer dans les conditions définies au cahier des charges et à l'article 12 « Evolution du périmètre technique » ci-après.

Le forfait « F2 » inclut l'approvisionnement des consommables et pièces de rechange dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 300 € HT pour l'ensemble des domaines techniques.

11.2 - Prestations optionnelles et tranches optionnelles

11.2.1 - **Option n°1 – Phase de prise en charge**

Le montant ferme et forfaitaire de l'option n°1 relative à la phase de prise en charge pour une durée de un mois est de € HT (euros hors taxes).

[à compléter par le soumissionnaire]

11.2.2 - **Option n°2 – Phase de réversibilité**

Le montant forfaitaire de l'option n°2 relative à la phase de réversibilité, pour une durée de un mois est de **€ HT** (euros hors taxes).

[à compléter par le soumissionnaire]

Ce montant ne comprend pas les montants liés à la réalisation des prestations de bases qui sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.1.

11.2.3 - **Tranches optionnelles n°1 et 2**

Le système de rémunération des prestations de base de la phase opérationnelle prévue à l'article 12.1 du marché est applicable autant pour la tranche ferme que pour les tranches optionnelles n°1 et 2.

11.3 - Prestations complémentaires

11.3.1 - **Montant des prestations sur bordereau de prix unitaires**

Les prestations sur bordereau de prix unitaire visées à l'article 5.3.1 du présent marché sont facturées sur la base des prix indiqués au tableau de prix joint en annexe 1 au présent marché.

Les prix figurant au bordereau de prix unitaires s'entendent pour des travaux réalisés dans des conditions normales d'exécution et comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations.

11.3.2 - **Prestations complémentaires sur devis**

Concernant les prestations complémentaires sur devis préalable, les prix sont établis sur la base des taux horaires par qualification indiqués ci-dessous et du prix d'achat des fournitures affectés d'un coefficient tenant compte d'une part de la remise « fournisseur » dont bénéficie le Titulaire et d'autre part, d'une majoration de « peines et soins ».

11.3.2.1 - Taux horaires par profil d'intervenant

Les prestations complémentaires sur devis sont rémunérées sur la base des taux horaires par profil d'intervenant détaillées à l'annexe 1 du présent marché.

11.3.2.2 - Fourniture des pièces de rechanges

Les pièces de rechange et les consommables dont le **coût unitaire est inférieur ou égal à 300 € HT** sont compris dans les forfaits « F1 » et « F2 » et sont en conséquence à la charge du Titulaire.

Au-delà de ce montant, les pièces et consommables sont à la charge du CEA, toutefois une **franchise unitaire de 300 € HT** est déduite.

Le Titulaire, pour les approvisionnements unitaires supérieurs à 300 € HT, doit préalablement et obligatoirement demander l'accord du correspondant technique habilité du CEA et lui proposer un devis conformément aux dispositions du CCTG.

Toute exécution sans l'accord exprès du correspondant technique habilité du CEA est à la charge du Titulaire.

Pour l'achat des pièces de rechanges non comprises au forfait, le Titulaire doit faire bénéficier le CEA des remises constructeurs qui lui sont applicables.
Le CEA se réserve néanmoins le droit d'approvisionner les pièces de rechange auprès de la société de son choix.

Dans le cas où il demande au Titulaire de les approvisionner, elles font l'objet d'une facturation du Titulaire, sur la base de son tarif achat majoré du coefficient de peines et soins suivant :

Coefficient pour peines et soins sur les pièces détachées de :

Ce coefficient s'applique uniquement pour la fourniture des pièces de rechange.

Cette facturation se fait hors frais de main d'œuvre, celle-ci étant déjà incluse dans les forfaits « F1 » et « F2 ».
Les factures d'achat, toutes remises et ristournes déduites, doivent être produites systématiquement en justificatif de facturation par le Titulaire.

Il est précisé que le coefficient de peines et soin s'applique également aux fournitures approvisionnées dans le cadre des prestations de « Petits travaux ».

Le montant de ces Prestations complémentaires (sur bordereau de prix et sur devis) est plafonné à 28 000 € HT par année contractuelle. Dans l'hypothèse où ce montant ne serait pas commandé dans son intégralité sur une année, le montant restant pourra être reporté aux années suivantes.

11.4 - Caractères des prix et formule de révision

Les prix fixés aux articles 11.1 à 11.3 sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ils sont fermes pour la première année d'exécution.

Au-delà de la seconde année d'exécution, ils peuvent être révisés annuellement, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent marché, à la demande du CEA ou du Titulaire et ne doivent en aucun cas dépasser les montants obtenus par application de la formule suivante :

$$P = Po\left(0{,}15 + 0.85\left(0{,}80\ \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IMEo}} + 0{,}20\ \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2o}}\right)\right)$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
Po	Prix initial
ICHT-IME o	ICHT-IMEo = Valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés (charges sociales comprises) – Industries mécaniques et électriques de l'INSEE connu à la date de remise de l'offre (soit octobre 2026)
ICHT-IME	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision
FSD2o	Valeur de l'indice « Frais et Services Divers » de catégorie 2, publié par le Moniteur des Travaux Publics le mois de la remise de l'offre (soit octobre 2026)
FSD2	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du Service Achats du CEA Grenoble sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire, et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au CEA au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.
La révision de prix s'applique pour les prestations réalisées à partir du mois de la réception par le CEA de la demande de révision du Titulaire et n'a donc pas d'effet rétroactif.
Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

ARTICLE 12 - EVOLUTION DU PERIMETRE TECHNIQUE

Le Titulaire doit prendre en compte, dans le cadre de ses prestations, toutes les évolutions de périmètre demandées par le CEA qui relèvent des domaines techniques objets du présent marché.

12.1 - Inventaire de référence

Au démarrage de la prestation, le parc est composé des équipements figurant dans l'inventaire annexé au cahier des charges.
Puis un inventaire contradictoire des équipements à prendre en compte est effectué par le Titulaire durant le premier mois d'exécution du marché. Cet inventaire est validé entre le Titulaire et le CEA et deviendra ainsi l'inventaire de référence.

L'inventaire prend en compte tous les équipements relatifs aux prestations de base.
A chaque équipement, le Titulaire attribue un nombre de points en cohérence avec la famille à laquelle il appartient et en fonction du classement de l'équipement (supérieur, sensible, standard).

A l'issue de l'inventaire, le nombre total de points « TP » relatif aux équipements existants dans le périmètre des prestations de base est calculé.

Le forfait « F2 » concerné par le système de points est présenté en annexe n°1.

L'inventaire de référence effectué pendant la phase de prise en charge fera éventuellement l'objet d'une revalorisation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de variation de **+ ou - 3%** du forfait « F2 » indiqué à la signature du présent marché. La prise en compte de l'évaluation du parc prend effet au début de la phase opérationnelle.

12.2 - Inventaires annuels

Tous les ans, sur la base de l'inventaire extrait de la GMAO, le nombre total de points « TP » est recalculé. Les modifications du parc des équipements intervenues au cours de l'année écoulée sont validées contradictoirement entre le Titulaire et le CEA.

Dès lors que la variation est supérieure de **+ ou - 3%** en comparaison du nombre total de points de la dernière réévaluation du périmètre, le forfait « F2 » concerné par le système de points est revalorisé par la prise en compte des points.

Cette réévaluation du périmètre est prise en compte financièrement dès le mois suivant la réévaluation validée contradictoirement par le CEA et le Titulaire, et devient la nouvelle référence du nombre de points.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU MARCHE

Les modifications du contrat sont régies suivant les conditions définies aux articles L.2194-1 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande publique, ainsi que celles-ci-après définies.

13.1 - Clause de réexamen au sens de l'article R2194-1

Le présent marché peut être modifié sans nécessité de conclure un avenant dans les cas suivants :

1. En cas d'évolution du périmètre technique. Le CEA se réserve le droit d'adapter le marché à l'évolution du parc conformément aux dispositions de l'article 12 du projet de marché. Les modifications du parc des équipements intervenues au cours du trimestre écoulé sont validées contradictoirement entre le Titulaire et le CEA et acté par courrier.

2. Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique du titulaire sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par le pouvoir adjudicateur. Il s'agit des modifications suivantes : modification du siège social, modification du compte bancaire, désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société, changement de raison sociale ou changement de la structure d'un membre du groupement ou du groupement dans son ensemble n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Dans les cas susmentionnés au présent article, la modification est actée par une décision du CEA.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Outre les dispositions du chapitre 13 des Conditions Générales d'Achat du CEA qui s'appliquent, le présent marché peut être résilié sans indemnités, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - PENALITES

15.1 - Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements constatés du Titulaire sont passibles des pénalités décrites dans les Cahiers des charges, dont le tableau ci-dessous est issu :

Intitulé	Occurrence de contrôle	Base de contrôle	Points de pénalités
Non-respect des délais d'intervention, de remise en service et de remise en état	Mensuel	Cdc	**1 U** par jour de retard, avec cumul des délais
Respect du calendrier de maintenance préventive	Mensuel	Cdc	**1 U** pour la première semaine de retard au-delà des délais définis au CdC et dans les plannings puis **1 U** par jour de retard au-delà de cette semaine
Non-respect des délais de remise des documents	Mensuel	Cdc	**1 U** pour la première semaine de retard au-delà des délais définis au CdC puis **1 U** par jour de retard au-delà de cette semaine
Tenue à jour des procédures d'exploitation et des consignes d'astreintes pour le personnel du Titulaire	Semestriel	CdC	**1 U** pour un premier constat**, 1 U** par semaine de retard à partir de la date convenue entre le Demandeur et le Titulaire.
Maitrise des sous-traitants	Ponctuel	Cdc	**1 U** pour un constat**, 2 U** pour deux constats**, 5 U** pour trois constats.
Maitrise de la sécurité des interventions	Ponctuel	Cdc	**1 U** pour un constat**, 2 U** pour deux constats**, 5 U** pour trois constats.
Atteinte de l'objectif qualité « Nombre de défaillance admissible »	Mensuel	Cdc, CCTP	**1 U** par défaillances supplémentaires pour les équipements standards **8 U** par défaillances supplémentaires pour les équipements sensibles

La valeur de l'unité de pénalité est fixée à **1 U = 300 €**

15.2 - Autres cas

Le Titulaire encourt, en outre, des pénalités dans les cas suivants :

- Absence de remplacement d'un intervenant mentionnés à l'article 8.4 : 400 € par jour d'absence,

- Non-respect de la période de recouvrement d'un intervenant mentionnés à l'article 8.4 : 400 € par jour calendaire de retard,
- Non-restitution du badge CEA en fin de Prestations : 100 (cent) euros par badge
- Sortie du centre CEA Nouvelle-Aquitaine d'un matériel appartenant au CEA, sans accord préalable du CEA : 500 (cinq cent) euros par écart constaté.

15.3 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 15.1 à 15.2, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de cinq cents euros (500 euros) par jour calendaire de retard.

15.4 - Application des pénalités

Les pénalités applicables par année sont plafonnées à 15 % du montant total annuel hors taxes du marché.

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 16 - FACTURATION- REGLEMENT

16.1 - Modalités de facturation spécifiques au marché

Les factures sont établies mensuellement à terme échu après acceptation des prestations par le CEA et sont adressées au CEA selon les modalités énoncées à l'article 16.2.

A compter de la date de démarrage de la phase opérationnelle, chaque facture devra impérativement être détaillée et faire apparaître les informations suivantes :

- le montant mensuel du forfait F1,
- le montant mensuel du forfait F2,
- le montant des prestations complémentaire sur bordereau de prix acceptée par le CEA,
- le détail du montant et des quantités de chaque prestation complémentaire réalisée sur devis préalable acceptée par le CEA,
- le montant unitaire de chaque pièce de rechange d'un montant supérieur à 300 € HT refacturée par le Titulaire,

Chaque facture doit être accompagnée des justificatifs appropriés.

L'option n°1 et n°2 sont facturées de la manière suivante :

- 100% du montant de l'option concernée ou de la tranche concernée après réception par le CEA des prestations et des livrables associés à cette option.

16.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger
Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50
Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- - le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- - le numéro d'engagement **(n°de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 17 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 18 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 20 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**